

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 novembre 2007

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'occupation des eaux publiques cantonales et communales, de leur lit et de leurs rives publiques.

² Les eaux publiques figurent sur la carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

³ Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006.

⁴ L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 2 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

Art. 3 Définitions

¹ Par ouvrage, on entend toute installation ou construction telle que digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairages, ainsi que les ouvrages commerciaux ou sportifs, ou encore les ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement de l'eau.

² Par bénéficiaire, on entend toute personne physique ou morale mise au bénéfice d'une permission ou d'une concession.

³ Par exploitant, on entend toute personne physique ou morale, qui exploite le domaine public faisant l'objet de la permission ou de la concession, ainsi que les ouvrages qui y sont installés ou construits.

Chapitre II Permission et concession

Section 1 Principes généraux

Art. 4 Principe

Toute occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives fait l'objet d'une permission ou d'une concession.

Art. 5 Occupation excédant l'usage commun

L'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques concerne :

- a) tout empiètement dû à la pose ou à la construction d'un ouvrage permanent ou non permanent dans ou en bordure des eaux publiques;
- b) l'exercice d'activités commerciales ou sportives dans ou en bordure des eaux publiques.

Art. 6 Autorité compétente en matière d'octroi d'une permission ou d'une concession

¹ Les permissions sont octroyées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'octroi des permissions sur le domaine public cantonal.

³ Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.

Section 2 Octroi de la permission et de la concession

Art. 7 Conditions - Transmission

¹ L'octroi d'une permission est assorti de conditions fixées par l'autorité.

² L'octroi d'une concession est assorti de conditions fixées par l'autorité et de clauses contractuelles.

³ Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.

⁴ Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a octroyées ou conformément à leurs dispositions contractuelles.

Art. 8 Protection de l'intérêt général

¹ Une permission ou une concession peut être refusée, suspendue ou soumise à des garanties ou à des conditions, en cas de gêne ou de danger pour la navigation ou pour les installations portuaires, ou pour tout autre motif d'intérêt général, d'ordre esthétique ou environnemental notamment.

² Une nouvelle permission ou une concession, de même que le renouvellement d'une permission ou d'une concession en vigueur, peuvent être refusés au requérant ou au bénéficiaire qui ne s'est notamment pas conformé aux prescriptions légales, contractuelles ou techniques, ou aux conditions fixées.

Section 3 Retrait et révocation

Art. 9 Permissions

¹ Les permissions peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.

² Elles sont révocables en tout temps, sans indemnité, si le bénéficiaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées, notamment en ce qui concerne la construction, la pose, l'entretien ou l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 10 Concessions

¹ Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées avant leur expiration que par voie d'expropriation.

² Elles sont toutefois révocables en tout temps par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.

Chapitre III Obligations du bénéficiaire et de l'exploitant

Section 1 Obligations générales

Art. 11 Construction et entretien de l'ouvrage

¹ L'ouvrage est réalisé par le bénéficiaire ou son mandataire conformément aux conditions de la permission ou de la concession.

² L'ouvrage est maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire ou par l'exploitant.

Art. 12 Surveillance

¹ Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, de même que l'exploitant, doivent se conformer aux décisions de l'autorité compétente.

² L'autorité peut contrôler en tout temps si le bénéficiaire et l'exploitant respectent les termes de la présente loi, de la permission ou de la concession octroyée, ainsi que de toute autre décision prise par l'autorité.

³ Le bénéficiaire et l'exploitant facilitent l'exercice de ce contrôle. Ils fournissent tous les renseignements requis par l'autorité.

Art. 13 Accès

En vue d'un contrôle ou pour tout autre motif d'intérêt public, les représentants de l'autorité compétente ont accès au domaine public qui fait l'objet de la permission ou de la concession, ainsi qu'aux ouvrages qui s'y trouvent. Aucune indemnité n'est due par l'autorité.

Art. 14 Enlèvement - Démolition des ouvrages - Remise en état des lieux

¹ Lorsque l'occupation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire procède, à la demande de l'autorité, à l'enlèvement, à la démolition totale ou partielle de l'ouvrage ou encore à la remise en état des lieux.

² Si l'intéressé ne donne pas suite à cette demande dans le délai imparti, l'autorité exécute d'office les mesures requises, conformément à l'article 28.

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables à tout ouvrage posé sur le domaine public sans permission ni concession.

Art. 15 Responsabilité

Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, son mandataire et l'exploitant sont solidairement responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par les travaux consécutifs à l'octroi de la permission ou de la concession, par la construction, la pose, la présence des ouvrages ou leur exploitation.

Section 2 Obligations financières**Art. 16 Principe**

¹ Les permissions et les concessions sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² L'émolument administratif et la redevance annuelle sont dus à l'autorité cantonale ou communale qui octroie la permission ou la concession.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de perception des émoluments et des redevances ainsi que les tarifs, dans le cadre des montants prévus ci-après.

Art. 17 Emolument administratif

¹ Le montant de l'émolument administratif varie entre 150 et 50 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

² L'émolument administratif est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission ou de la concession.

Art. 18 Redevance annuelle

¹ La redevance annuelle est due pour l'année civile, même si l'occupation du domaine public n'a pas duré toute l'année.

² L'autorité compétente peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des permissions ou concessions relatives à des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération.

Art. 19 Tarif des redevances pour l'occupation des eaux publiques

Le tarif des redevances annuelles relatives à l'occupation des eaux publiques et de leurs rives varie entre 2 et 500 F le mètre carré (m²) ou le mètre linéaire (ml).

Art. 20 Indexation

¹ Le tarif des redevances annuelles est indexé tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2007. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.

² Il en va de même des redevances annuelles fixées dans une permission ou une concession.

² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.

Art. 21 Caducité de l'autorisation ou de la concession

¹ Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de la concession.

² L'enlèvement de l'ouvrage et la remise en état des lieux sont régis par les dispositions de l'article 14.

Chapitre IV Recouvrement**Art. 22 Bordereau**

¹ Les émoluments, les redevances et les frais des mesures entreprises d'office par l'autorité conformément à l'article 28 sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau.

² Le bordereau est sujet à recours.

³ Le paiement intervient dans les 30 jours à compter de la notification du bordereau. Passé ce délai, la créance est productive d'intérêts au taux de 5% l'an.

Art. 23 Solidarité

Le bénéficiaire et l'exploitant sont responsables solidairement du paiement des émoluments et des redevances, ainsi que des frais engagés d'office par l'autorité en application de l'article 28.

Art. 24 Poursuites

Les décisions définitives qui portent obligation à payer une somme d'argent à l'autorité, y compris les amendes, ainsi que les bordereaux y relatifs sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre V Mesures administratives, sanctions et recours

Section 1 Mesures administratives

Art. 25 Nature des mesures administratives

L'autorité peut prescrire au bénéficiaire ou à l'exploitant les mesures administratives suivantes :

- a) l'exécution, la suspension, l'interdiction de travaux;
- b) l'utilisation d'un ouvrage selon un mode particulier;
- c) l'interdiction d'utiliser un ouvrage;
- d) la remise en état, la réparation, la modification, la suppression et la démolition d'un ouvrage.

Art. 26 Communes

Seul le Conseil d'Etat peut prescrire des mesures administratives à une commune bénéficiaire d'une permission ou d'une concession.

Art. 27 Procédure

¹ L'autorité notifie à l'intéressé une décision indiquant les mesures administratives qu'elle lui prescrit. Elle lui fixe un délai d'exécution.

² Les cas d'urgence et de risque de dommage imminent sont régis respectivement par les alinéas 2 et 3 de l'article 28.

Art. 28 Mesures d'office

¹ Si le délai d'exécution expire sans résultat, l'autorité impartit un nouveau délai de 5 jours au moins. A l'échéance, si l'intéressé n'a toujours pas donné suite à ses prescriptions, l'autorité procède d'office à l'exécution des mesures ordonnées.

² En cas d'urgence, l'autorité impartit à l'intéressé un délai de 24 heures à compter de la notification de sa décision, pour exécuter les mesures administratives qu'elle prescrit. A l'échéance de ce délai, les mesures qui n'ont pas été exécutées sont entreprises d'office.

³ En cas de risque de dommage imminent, l'autorité peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'intéressé dans les délais les plus brefs.

⁴ Les mesures d'office sont exécutées aux frais, risques et périls du bénéficiaire ou de l'exploitant.

Art. 29 Exécution des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites, et dans de bonnes conditions de bienfaisance, doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 30 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des mesures prescrites ne dégage en rien le bénéficiaire ou l'exploitant de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux. Elle ne les libère pas non plus des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Section 2 Sanctions

Art. 31 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à ses règlements d'application;
- b) aux ordres donnés par l'autorité dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Dans la fixation de l'amende, il est tenu compte du degré de gravité de l'infraction.

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 32 Compétence

¹ Les amendes sont infligées par l'autorité sans préjudice de plus fortes peines en cas de délit ou de crime.

² Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou tout autre agent ayant mandat de veiller au respect des législations et des ordres visés à l'article 31.

Section 3 Recours

Art. 33 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions

Les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 34 Recours au Tribunal administratif

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 35 Effet suspensif

Le recours contre une décision prise en application de l'article 28, alinéas 2 ou 3, n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 38 Modifications à une autre loi

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

¹ Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises au paiement des émoluments, redevances et taxes fixés par les législations spéciales.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En matière de domaine public, la révision de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ci-après: LEaux), adoptée le 15 novembre 2002, a entraîné une limitation du champ d'application de cette loi à la seule utilisation des eaux publiques et de leur lit, notamment par pompage, captage ou dérivation.

Ainsi, l'occupation des eaux publiques et de leurs rives qui, comme le spécifiait l'ancien article 30, alinéa 2, lettre c, LEaux, concernait notamment « les constructions et installations sur les eaux publiques ainsi que les aménagements tels que les ports, digues et enrochements » n'est plus traitée par l'actuelle LEaux.

Or, il est nécessaire que cette forme d'occupation du domaine public soit régie par la loi, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- l'octroi des permissions et des concessions;
- les obligations générales des bénéficiaires;
- les émoluments et les redevances annuelles;
- les mesures administratives, les sanctions et les voies de recours.

L'objectif du projet de loi sur l'occupation des eaux publiques est donc de réintroduire dans la législation genevoise les dispositions aujourd'hui manquantes.

Dans un souci de concision et de clarté, le Conseil d'Etat a choisi l'option de regrouper l'ensemble des dispositions sur l'occupation des eaux et de leurs rives dans une loi spéciale, forte d'une trentaine d'articles, plutôt que de les noyer dans une législation sur les eaux déjà fournie, au champ d'application vaste, qui traite majoritairement d'autres sujets (protection des eaux, renaturation des cours d'eau et des rives, évacuation et traitement des eaux). On évitera ainsi au lecteur de devoir « décortiquer » la loi pour y retrouver les dispositions pertinentes sur l'occupation des eaux publiques.

Afin de conserver d'autre part à la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, son caractère de loi-cadre chapeautant l'ensemble de la législation genevoise relative au domaine public, le Conseil d'Etat n'a pas voulu modifier profondément cette dernière par l'insertion de nombreux articles spécifiques à l'occupation des eaux publiques, ce qui aurait déséquilibré complètement ce texte. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a finalement préféré l'option de présenter au Grand Conseil une nouvelle loi spéciale.

En effet, comme le montre le schéma figurant dans l'annexe 3, une loi spéciale sur l'occupation des eaux publiques s'inscrit sans problème particulier dans la systématique actuelle de la législation sur le domaine public. A côté de la loi-cadre que constitue la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, l'on trouve les législations spéciales traitant du domaine public déjà existantes, à savoir la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, la loi sur les routes, du 28 avril 1967, la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, ainsi que leurs règlements d'application respectifs. Quant à la loi sur l'occupation des eaux publiques, elle aura pour règlement d'application le règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986, récemment révisé par le Conseil d'Etat.

Matériellement, le projet de loi sur l'occupation des eaux publiques vise principalement à réintroduire dans la législation genevoise les dispositions applicables à l'occupation des eaux publiques qui n'y figurent plus, depuis la révision de la LEaux du 15 novembre 2002. A cet effet, il est proposé de réunir dans une même loi non seulement les dispositions relatives à l'occupation des eaux publiques qui étaient contenues dans la LEaux jusqu'à sa révision le 15 novembre 2002, mais aussi quelques dispositions spécifiques actuelles de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961. Cela s'explique par le fait que, lors de la révision de la LEaux adoptée en 2002, certaines dispositions, qui n'avaient plus leur raison d'être dans la LEaux vu la restriction du champ d'application de cette loi, ont été insérées dans la loi sur le domaine public.

Globalement, le projet de loi reprend donc le régime juridique en vigueur avant la révision de la LEaux, sans modifications de fond essentielles.

En bonne logique, il ne crée pas de tâches nouvelles à charge de l'Etat de Genève, les services compétents du département du territoire assumant d'ores et déjà les tâches liées à la délivrance des permissions ou des concessions pour l'utilisation ou l'occupation des eaux cantonales. Il n'induera pas non plus de dépenses nouvelles.

Il convient encore de signaler que de nombreuses dispositions contenues dans le projet de loi, notamment celles relatives à la procédure, trouvent leur pendant dans les législations sur les routes et sur les eaux, de sorte que la matière sera largement régie de manière uniforme, ce qui constituera une simplification à la fois pour l'usager et pour les services de l'administration. Ces références seront indiquées au fur et à mesure du commentaire article par article.

Pour les questions qui ne sont pas réglées spécifiquement par le projet de loi sur l'occupation des eaux publiques, il faut se référer à la loi sur le domaine public, l'absence de prescriptions n'étant pas à interpréter comme un silence qualifié.

En conclusion, il convient de donner la préférence à l'adoption d'une nouvelle loi spéciale réunissant la quasi totalité des dispositions relatives à l'occupation des eaux publiques, cette solution présentant des avantages évidents en termes de clarté et de concision, tout en évitant de devoir modifier substantiellement la LEaux ou la loi sur le domaine public.

Commentaire article par article

Art. 1 Champ d'application

L'alinéa 1 indique que le projet de loi est applicable à toute occupation des eaux publiques et de leurs rives, l'alinéa 2 renvoyant à la LEaux pour la détermination des cours d'eau publics.

Les alinéas 3 et 4 ont pour objectif de préciser que la loi sur l'occupation des eaux publiques ne s'applique ni aux amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre, régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, ni à l'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 2 Autorité compétente

Cet article contient une délégation qui permet au Conseil d'Etat de désigner le département compétent pour faire application de la loi. A teneur du règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986 (art. 3, alinéa 1, lettre b) et du règlement sur la navigation dans les eaux genevoises, du 18 avril 2007 (art. 3, alinéa 1, lettre e), il s'agit du département du territoire, sous réserve, naturellement, des compétences du département des constructions et des technologies de l'information en matière d'autorisation de construire.

Art. 3 Définitions

Cette disposition apporte quelques précisions d'ordre terminologique utiles dans la mesure où les mots « bénéficiaire » et « exploitant » sont employés dans un sens plus restreint que celui qu'ils ont d'habitude.

Au contraire, la définition de l'ouvrage est large et comprend non seulement les constructions proprement dites (digues, ports, parking sous-lacustre, etc.), mais aussi les installations, telles une plate-forme lacustre ou un tremplin de ski nautique.

Art. 4 Principe

Même sans base légale, l'Etat peut soumettre à autorisation tout usage du domaine public qui dépasse en intensité l'usage commun (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^e édition, 1991, p. 619); ces autorisations, appelées permissions ou concessions en droit genevois, constituent des autorisations d'usage du domaine public et peuvent être doublées d'autorisations de police, dans la mesure où l'usage prévu peut créer un danger pour l'ordre public.

C'est le lieu de préciser que, dans un régime d'autorisation, les administrés n'ont pas de droit à un usage accru ou privatif, même si une loi en prévoit les conditions et si cet usage est encore compatible avec les autres usages possibles de la même chose (Blaise Knapp, op. cit., p. 621). Ainsi, l'autorisation d'occuper le domaine public donne à l'administré une faculté, dont il ne disposait pas auparavant; elle ne crée aucun droit acquis (ATF 108 Ia 139) et est révoquée comme toute décision administrative.

En l'espèce, avant la révision du 15 novembre 2002, l'article 30, alinéa 2, lettre c, LEaux, exigeait l'obtention d'une permission ou d'une concession pour « les constructions et installations sur les eaux publiques ainsi que des aménagements tels que les ports, digues et enrochements », soit, en résumé, pour l'occupation des eaux publiques. Or, l'actuel article 28 LEaux, issu de la révision intervenue le 15 novembre 2002, ne mentionne plus cette exigence. Ainsi, dans le prolongement de l'article 13, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (ci-après: LDP), applicable à toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun, l'article 4 du présent projet de loi réintroduit dans la législation le principe selon lequel une permission ou une concession est nécessaire pour toute occupation des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives.

Art. 5 Occupation excédant l'usage commun

Cette disposition précise ce que recouvre la notion d'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques contenue à l'article précédent.

L'on peut rappeler à cette occasion que, traditionnellement, la doctrine et la jurisprudence (par ex. ATF 100 Ia 135) distinguent l'usage commun du domaine public de l'usage excédant l'usage commun. L'usage commun se caractérise par le fait que chacun peut utiliser librement, de façon égale et gratuitement, le domaine public conformément à sa destination, à condition

que cet usage n'entrave, ni n'exclue un usage identique par un tiers administré, mais soit compatible avec un même usage au même lieu et en même temps. L'usage excédant l'usage commun se divise lui-même en usage accru (usage conforme à la destination ordinaire du domaine public, mais d'une intensité accrue) et usage privatif (usage du domaine public non conforme à sa destination ordinaire et qui a une intensité et une durée supérieures à tout autre usage) (cf. sur l'ensemble de la problématique, Blaise Knapp, op. cit., pp. 615 ss et Michel Hottelier, La réglementation du domaine public à Genève, in SJ 2002 II p. 123-175).

L'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques concerne la pose d'ouvrages (permanents ou non), ainsi que l'exercice d'activités commerciales ou sportives, sur ou en bordure des eaux publiques. Comme le précise l'article 3 du projet de loi, les ouvrages peuvent notamment être des digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, ou terrasses. Concernant les activités commerciales ou sportives, l'on peut citer à titre d'exemples la vente de boissons en bordure du lac ou l'occupation d'un plan d'eau pour la pratique du ski nautique.

Art. 6 Autorité compétente en matière d'octroi d'une permission ou d'une concession

Cet article, qui constitue un rappel des articles 15 et 16, alinéa 1 LDP traite de la compétence pour l'octroi des permissions et des concessions.

Art. 7 Conditions - Transmission

Une autorisation peut être assortie de charges et de conditions, sauf si la loi prévoit le contraire (Blaise Knapp, op. cit., p. 621). Si permission et concession peuvent toutes deux faire l'objet de conditions (art. 17 LDP), dans celle-là, les conditions sont toujours déterminées unilatéralement par l'autorité compétente, alors que la concession est de nature mixte, à la fois unilatérale et bilatérale, de sorte que pourront être bilatérales les clauses qui fixent les droits et devoirs réciproques des parties dans la mesure où la loi leur laisse une marge de manœuvre (cf. Thierry Tanquerel, Les instruments de mise à disposition du domaine public, in Le domaine public, 2004, p. 123).

La question de la transmissibilité des permissions et des concessions, qui fait l'objet des alinéas 3 et 4, a été réglée de la même manière qu'à l'article 18 LDP.

Art. 8 Protection de l'intérêt général

Cette disposition vise à préserver l'intérêt général, notamment par la prise en compte de motifs esthétiques ou environnementaux, de sécurité publique et de qualité des sites. Elle constitue le pendant, en matière d'occupation des

eaux cantonales, de l'article 30 LEaux lorsque l'utilisation de l'eau est en jeu, et de l'article 57, alinéa 3 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (ci-après: LRoutes), lorsqu'il s'agit d'utilisation des voies publiques.

L'alinéa 2 reprend le principe prévu à l'article 20 LDP en l'étendant au renouvellement d'une permission ou d'une concession en vigueur.

Art. 9 Permissions

S'il s'avère que le bénéficiaire ou l'exploitant ne respecte pas ses obligations, ou si un motif d'intérêt général l'exige, l'autorité peut prononcer la révocation ou le retrait de la permission, par une décision administrative sujette à recours, ainsi que le prévoit l'article 19 LDP.

Art. 10 Concessions

Pour les concessions, le retrait et la révocation sont régis par l'article 21 LDP, dont l'article 10 transpose les principes en matière d'occupation des eaux publiques.

Art. 11 Construction et entretien de l'ouvrage

Cet article vise à obtenir une réalisation de l'ouvrage conforme aux conditions de la permission ou de la concession ainsi qu'un entretien adéquat. Il constitue le pendant de l'article 31 LEaux.

Art. 12 Surveillance

Il est nécessaire que l'autorité compétente puisse contrôler le respect par le bénéficiaire et l'exploitant des obligations qui leur incombent.

L'article 12 institue dès lors ce droit de contrôle, tout en prescrivant aux intéressés une obligation de coopérer avec l'autorité. Il correspond en substance aux articles 81 LRoutes et 118, alinéas 1 et 3 LEaux.

Art. 13 Accès

En vue d'un contrôle ou si un intérêt public le nécessite, l'autorité doit avoir accès au domaine public faisant l'objet d'une permission ou d'une concession. Dans ce cas, l'autorité ne doit aucune indemnité. Cette disposition constitue le pendant de l'article 118, alinéa 3 LEaux.

Art. 14 Enlèvement - Démolition des ouvrages - Remise en état des lieux

Quand l'occupation du domaine public cesse, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession est tenu de procéder à l'enlèvement ou à la démolition de certains ouvrages ou à la remise en état des lieux, si l'autorité lui en fait la demande. En cas d'inexécution à l'échéance du délai imparti, l'autorité est habilitée à exécuter d'office les mesures requises, aux frais, risques et périls de l'intéressé. Il s'agit d'une transposition de l'article 61, alinéa 3 LRoutes.

Il apparaît a fortiori justifié que l'autorité dispose également de cette faculté lorsqu'aucune permission ni concession n'a été délivrée. C'est ce que prévoit l'alinéa 3 de l'article 14 du projet de loi, une telle précision étant nécessaire dans la mesure où l'article 25 ne s'applique qu'à l'encontre du bénéficiaire ou de l'exploitant.

Art. 15 Responsabilité

Cette disposition prévoit la responsabilité solidaire du bénéficiaire, de son mandataire et de l'exploitant pour les dommages causés dans le cadre de la mise en œuvre de la permission ou de la concession. Elle constitue le pendant des articles 32 LEaux et 61, alinéa 2 LRoutes. Rappelons à cet égard que la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

Art. 16 Principe

Conformément à l'article 26, alinéa 2 LDP, cette disposition prévoit que les permissions et les concessions sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle. Il constitue le pendant des articles 33, alinéa 1 LEaux et 59, alinéa 1 LRoutes.

L'alinéa 2 de l'article 16 s'appuie sur l'article 26, alinéa 5 LDP, alors que l'alinéa 3 habilite le Conseil d'Etat à fixer les modalités de perception des émoluments et des redevances, ainsi que les tarifs, dans le cadre des montants prévus par la présente loi. Précisément, ces tarifs et modalités se trouvent dans le règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986 (L 1 05.04).

Art. 17 Emolument administratif

Le montant de l'émolument est fixé dans une fourchette qui va de 150 F à 50 000 F en fonction de la complexité du dossier ou de la durée d'examen de celui-ci. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus aux articles 33, alinéa 3 LEaux et 59, alinéa 4 LRoutes. Pour arrêter le seuil, il a été tenu compte du plan de mesures du Conseil d'Etat (P2 n° 155 et 166).

L'alinéa 2 constitue le pendant de l'article 33, alinéa 2 LEaux.

Art. 18 Redevance annuelle

L'alinéa 1 donne des précisions sur la perception des redevances annuelles.

L'alinéa 2 stipule que, pour des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, l'autorité compétente peut renoncer à prélever des redevances annuelles. L'on trouve une disposition similaire à l'article 33, alinéa 5 LEaux, alors que, selon l'article 59, alinéa 4 LRoutes, il n'est pas prélevé d'émolument pour des projets de ce type.

Art. 19 Tarif des redevances pour l'occupation des eaux publiques

L'alinéa 1 de cet article reprend le tarif de base fixé par l'article 26, alinéa 2 LDP, après correction d'une erreur matérielle. Il convient en effet de prévoir un tarif au m² et non au m³, comme cela était d'ailleurs le cas avant la révision de la loi sur les eaux du 15 novembre 2002. Pour rappel, ce tarif figurait, avant cette révision, à l'article 32, alinéa 6 LEaux et prévoyait bien un calcul au m².

Art. 20 Indexation

Le principe de l'indexation des redevances à l'indice genevois des prix à la consommation ne figure pas dans la LDP. Il se trouve en revanche dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (ci-après: LNAv) (cf. art. 12). Aussi, il se justifie de prévoir l'indexation du tarif des redevances annuelles; il en va de même des redevances annuelles fixées dans une permission ou une concession. La rédaction de l'article 20 correspond à celle de l'article 12 LNav.

Art. 21 Caducité de l'autorisation ou de la concession

Cette disposition, qui constitue le pendant de l'article 36 LEaux, prévoit que le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit l'extinction de la permission ou de la concession et donne corollairement le droit à l'autorité compétente de faire enlever les ouvrages dont la redevance n'a pas été payée.

Art. 22 Bordereau

Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 124 LEaux, qui traite des bordereaux relatifs aux frais liés à l'exécution de travaux d'office ou de travaux entrepris directement par l'autorité. Elle s'étend par ailleurs aux bordereaux relatifs au paiement des émoluments et des redevances.

Pour le recouvrement des émoluments, des redevances et des frais relatifs à des mesures d'office, l'autorité notifie un bordereau à l'intéressé. Ce bordereau, qui est une décision administrative au sens de l'article 4 de la loi genevoise sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est sujet à recours. Le paiement doit intervenir dans les trente jours. A défaut, des intérêts au taux de 5% sont dus en sus.

Art. 23 Solidarité

La solidarité n'existant que dans les cas prévus par la loi, l'article 23 institue une solidarité financière entre le bénéficiaire et l'exploitant pour toute somme d'argent due à l'autorité. Cette disposition constitue le pendant des articles 59, alinéa 8 LRoutes et 127 LEaux.

Art. 24 Poursuites

Cette disposition permet à l'autorité de disposer d'un titre exécutoire si une procédure de poursuite devait être engagée pour le recouvrement de sommes impayées. Elle est le pendant des articles 128 LEaux et 90 LRoutes.

Art. 25 Nature des mesures administratives

Cette disposition habilite l'autorité compétente à prescrire au bénéficiaire ou à l'exploitant certaines mesures administratives lorsque l'occupation du domaine public n'est pas ou plus conforme à la législation ou aux conditions de l'autorisation délivrée. Ces mesures ont trait en particulier à la réalisation de travaux ou à l'utilisation des ouvrages.

Art. 26 Communes

Cet article prévoit une spécificité pour les communes bénéficiaires d'une permission ou d'une concession, puisque c'est en effet le Conseil d'Etat qui est compétent pour prescrire des mesures administratives à une commune. Il s'agit d'une reprise de ce qui est stipulé aux articles 116 LEaux et 79, alinéa 2 LRoutes.

Art. 27 Procédure

L'article 27 dispose que les mesures administratives sont notifiées par voie de décision, celle-ci comportant notamment un délai pour l'exécution des mesures prescrites. Les cas d'urgence ou de risque de dommage imminent sont traités à l'article 28, alinéas 2 et 3. La teneur de cet article est similaire à celle des articles 117 LEaux et 80 LRoutes.

Art. 28 Mesures d'office

Si l'intéressé ne donne pas suite à la décision dans les délais, les mesures ordonnées sont exécutées d'office par l'autorité. En cas d'urgence, le délai imparti à l'intéressé est de 24 heures. En présence d'un risque de danger imminent, l'autorité peut prendre immédiatement les mesures nécessaires, en informant l'intéressé dès que possible.

Cet article correspond aux articles 119 LEaux et 82 LRoutes.

Art. 29 Exécution des travaux

Cet article, qui constitue le pendant de l'article 120 LEaux, tend à garantir la bonne réalisation des travaux prescrits.

Art. 30 Responsabilité civile et pénale

Cette disposition, calquée sur l'article 121 LEaux, maintient clairement la responsabilité civile et pénale du bénéficiaire ou de l'exploitant, après exécution des mesures ordonnées.

Art. 31 Amendes

La fourchette dans laquelle s'inscrit le montant des amendes prévue par cette disposition a été alignée sur les articles 122 LEaux, 85 LRoutes et 137 LCI.

Art. 32 Compétence

Sur le fond, cette disposition correspond aux articles 123 LEaux et 86 LRoutes.

Art. 33 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions

Les voies de recours prévues par la présente loi sont les mêmes que celles instituées dans la LEaux, à savoir la commission cantonale de recours en matière de constructions en premier lieu, puis le Tribunal administratif. Elles sont également identiques à celles prévues par la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, ce qui permet d'assurer une coordination formelle et un examen global de l'ensemble des dispositions et intérêts en cause par une même juridiction, lorsqu'une mise à disposition du domaine public est liée à une autorisation de construire (cf. sur cette problématique : Thierry Tanquerel, Les instruments de mise à disposition du domaine public, in Le domaine public, 2004, pp. 134-136).

Art. 34 Recours au Tribunal administratif

Le Tribunal administratif est compétent, en deuxième instance, pour tout recours formé à l'encontre d'une décision prise en vertu du présent projet de loi ou de son règlement d'application. Ces décisions concernent en particulier l'octroi ou le refus d'une permission ou d'une concession, la prescription de mesures administratives ou encore le prononcé de sanctions.

Art. 35 Effet suspensif

Concernant l'effet suspensif, la règle générale fixée par l'article 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable, à savoir que le recours a effet suspensif.

Toutefois, l'article 35 du projet de loi prévoit que les décisions prises en vertu de l'article 28, alinéas 2 ou 3, doivent faire exception. En effet, il serait inadéquat de retarder l'exécution de mesures prises d'office dans des cas d'urgence ou de danger imminent au motif qu'un recours aurait été déposé.

Art. 36 Dispositions d'application

Cet article attribue au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les dispositions d'application nécessaires. Celles-ci se trouvent en l'occurrence dans le règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986, récemment révisé.

Art. 37 Entrée en vigueur

Il est prévu que la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 38 Modifications à une autre loi

L'adoption d'une nouvelle loi sur l'occupation du domaine public nécessite de modifier deux articles de la LDP afin que les deux textes soient parfaitement harmonisés.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

Il y est tout d'abord ajouté la référence à des constructions ou installations « non permanentes sur le domaine public », telle une buvette temporaire, lesquelles doivent également faire l'objet d'une permission de l'autorité compétente. Par ailleurs, l'on a remplacé « toute autre utilisation » par « toute autre occupation » du domaine public excédant l'usage commun, afin d'établir un lien avec le champ d'application du projet de loi sur l'occupation des eaux publiques.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

L'article 26, alinéa 1 LDP renvoie aux lois spéciales qui fixent les tarifs des taxes et redevances des permissions et concessions relatives à l'utilisation ou l'occupation du domaine public, à savoir, en l'état actuel, la loi sur les routes, du 28 avril 1967, la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, et la loi sur l'occupation des eaux publiques.

L'alinéa 2, qui ne concerne que les empiètements ou occupations des eaux publiques, ainsi que l'utilisation des eaux pour des activités commerciales et sportives, et qui n'avait donc plus sa place dans une loi-cadre sur le domaine public, a été repris dans la nouvelle loi sur l'occupation des eaux publiques (art. 5 et 18) et peut donc être abrogé.

De même, l'alinéa 3 n'a plus de raison d'être, le renvoi à la loi sur la navigation dans les eaux genevoises pour la fixation des taxes d'amarrage figurant désormais à l'article 26, alinéa 1 LDP, ainsi qu'à l'article 1, alinéa 3 du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Schéma représentant la législation genevoise sur le domaine public*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques

Projet présenté par le DT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 13.09.2007

Département du territoire
Services financiers du département

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques

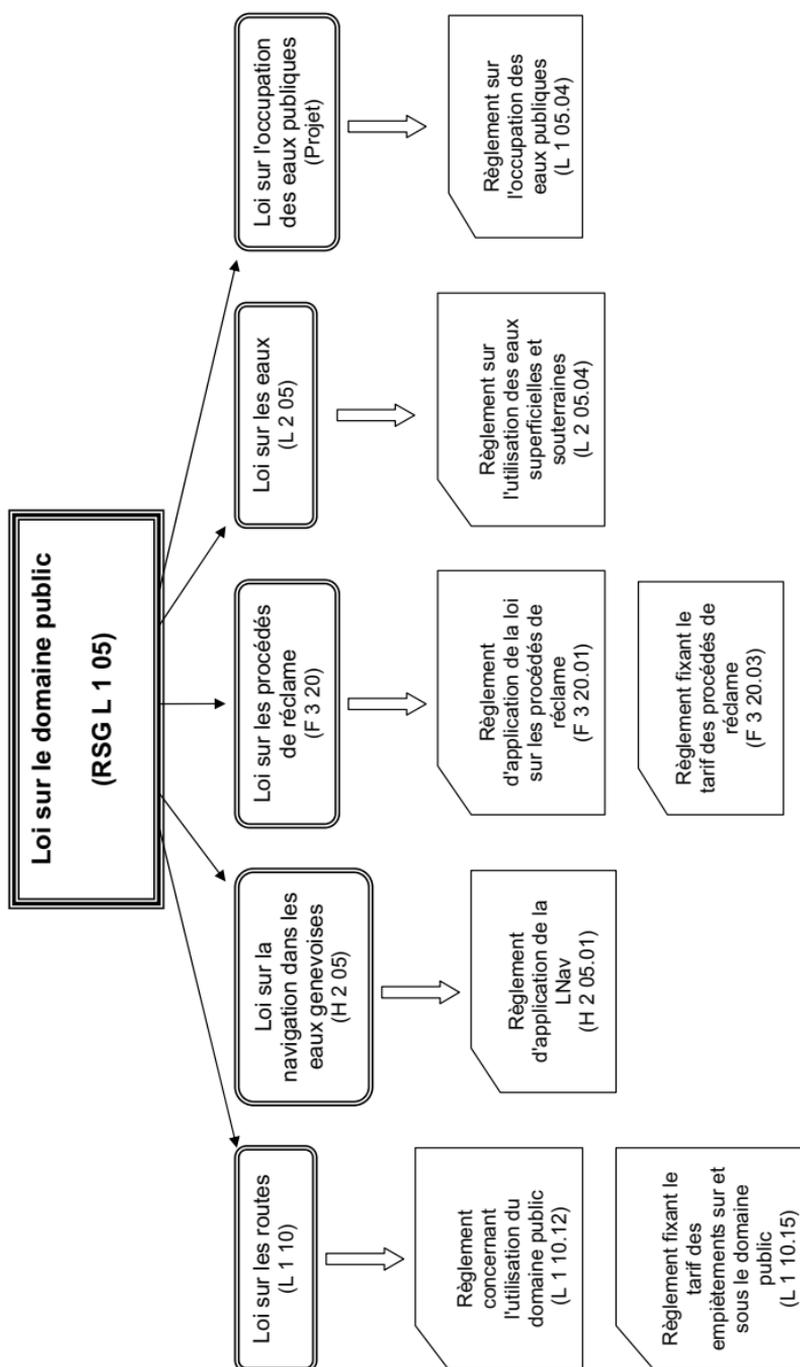
Projet présenté par le DT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 13-09-2007

Département du territoire
Services financiers du département



Annexe 3